

## Organisations professionnelles, liberté et bien commun (suite)

La huitième lettre de doctrine sociale de l'Église de l'Institut éthique et politique Montalembert vous propose de poursuivre la lecture des extraits de l'ouvrage d'Achille Dauphin-Meunier « La société industrielle contemporaine et les enseignements pontificaux », Nouvelles éditions latines, 1972. A cette époque membre de l'Académie d'agriculture, doyen de la faculté autonome d'économie et de droit de Paris, vice-président de la société française de géographie économique, Achille Dauphin-Meunier analyse les motifs pour lesquels la doctrine sociale de l'Église affirme le rôle des organisations professionnelles dans la recherche du bien commun.

L'extrait précédent expliquait pourquoi l'organisation des filières professionnelles tournées vers le bien commun est nécessaire pour conforter la dignité et la liberté des acteurs économiques et dynamiser le progrès technique au service de la société. Le présent extrait rappelle les orientations données par l'Église sur le rôle des organisations professionnelles.

Jean-Paul Valuet

« La société industrielle contemporaine et les enseignements pontificaux », chapitre 4, section II : Modalités de l'organisation professionnelle

« L'organisation professionnelle ainsi conçue a une fonction de coordination et de réglementation.

L'Église tient compte à la fois de l'unicité du métier, de la famille professionnelle et de la communauté d'intérêts qui lie tous les membres de la profession, aux différents stades de leur activité ; elle imbrique l'économie et le social ; elle indique les voies d'une coordination qui ne soit jamais oppressive. Pourtant elle ne précise pas le contenu positif de l'organisation professionnelle car d'une part la prudence commande de ne pas anticiper sur l'avenir, d'autre part la variété des diverses professions dans leur structure et dans leur position économique entraîne une diversité de leurs statuts. Les textes pontificaux n'autorisent qu'à dégager des lignes de force.

Un corps professionnel ne saurait être qu'unique, « organisé dans une harmonieuse unité en s'inspirant du bien commun de la société » (Pie XI, *Divini Redemptoris*, 19 mars 1937), de façon que les pouvoirs de ses organes s'étendent à tous ceux qui, à des titres divers, collaborent à une même tâche productrice, exercent la même profession.

A la tête de chaque corps professionnel, un conseil composé de membres désignés par les syndicats de diverses catégories pourrait exercer à l'égard des entreprises de la profession un pouvoir réglementaire, arbitral et disciplinaire.

Il aurait sans doute à réglementer le travail. La réglementation professionnelle du travail constituerait un grand progrès par rapport au système des conventions collectives, véritables conventions précaires d'armistice entre deux adversaires et au système de normes obligatoires par lequel les dirigeants de l'URSS ou des républiques populaires transforment les ouvriers en serfs de l'usine ou du chantier.

Mais surtout le conseil corporatif aurait à réglementer la production. La réglementation pourrait s'effectuer soit directement par des prescriptions corporatives, soit par le jeu des ententes. Certes, les ententes industrielles, dans la mesure où elles visaient surtout à l'accaparement d'une matière première et la domination sans contrôle du marché sont apparues parfois comme des éléments d'oppression économique. Les critiques des papes ne leur ont pas manqué à cet égard. On se souvient de la violence dans le ton et dans le sentiment avec laquelle Pie XI a dénoncé certaines combinaisons de monopole comme responsables du désordre économique, social et politique du monde contemporain. Pourtant, on ne saurait négliger que, mises au service de la communauté, astreintes à des contrôles méthodiques, les ententes peuvent être des facteurs essentiels de rationalisation des profits et des prix, de régulation, des marchés, de normalisation des conditions de vente et des débouchés.

Pour être efficace, le pouvoir réglementaire de l'autorité professionnelle doit être accompagné d'un pouvoir arbitral ou disciplinaire. La réglementation du travail n'implique-t-elle pas déjà l'arbitrage obligatoire des conflits collectifs de travail ? A plus forte raison, la violation des règlements corporatifs doit-elle être sanctionnée.

S'il faut dans la profession une autorité pour régler l'activité de ses membres, à plus forte raison faut-il au-dessus de toutes les professions un pouvoir supérieur chargé de régler leurs rapports mutuels et d'assurer la convergence de leurs efforts vers le bien commun général.

L'ordre social appelle donc des organisations interprofessionnelles sur les plans régional et national.

#### *L'Etat et les corps professionnels*

Cependant, sous l'influence d'un certain égoïsme collectif, les professions sont parfois tentées d'oublier leur devoir principal qui est de coopérer à l'intérêt général du pays.

Aussi entre l'Etat, interprète et garant de cet intérêt, et les groupements professionnels convient-il d'établir de justes relations. « L'objet naturel de toute intervention en matière sociale, relève Pie XI, est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber. Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort ; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir : diriger, surveiller, stimuler, contenir selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité. Que les gouvernements en soient donc bien persuadés : plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus grandes seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et prospère l'état des affaires publiques. » (Pie XI, *Quadragesimo anno*, § 87 et 88)

Il ne s'agit pas de priver l'Etat de ses fonctions et prérogatives essentielles ; il est seulement question de lui permettre de bien en user en le prémunissant contre ses propres excès.

Le rôle de l'Etat est d'inciter, d'orienter, de contrôler et de protéger ; il n'est pas de se charger de tâches que l'initiative privée responsable accomplit normalement ou qui sont du ressort de groupes ou de corps autonomes. Singulièrement, tout le domaine de l'activité professionnelle doit échapper à son ingérence totalitaire. L'Etat n'a pas à se substituer aux syndicats, aux ententes et aux ordres et corps professionnels pour fixer les programmes techniques de fabrication, détailler les modalités des rapports entre patrons et ouvriers, calculer les coûts, déterminer le climat de l'activité corporative. A se perdre dans les détails, il risque d'oublier l'essentiel pour lui qui est d'assurer l'ordre public et de service le bien commun national.

L'Etat peut aider les professions à prendre conscience d'elles-mêmes, de leurs moyens, de leur importance, en définissant les caractères des familles professionnelles et en procédant, par recensement méthodique, au calcul de leurs membres et au relevé de la place réelle qu'ils occupent dans l'ensemble de l'activité économique nationale ; il peut encore contribuer à l'organisation des professions en mettant à la disposition de celles-ci certains de ses fonctionnaires et en établissant des statuts-types ; il peut enfin asseoir l'organisation professionnelle par sa reconnaissance comme institution publique.

Une fois délimité le domaine, fixés les cadres et mise en place l'institution, l'Etat doit abandonner tout ce qui est professionnel à la profession.

La société industrielle contemporaine est une société dynamique. De ce fait, disparaissent certains problèmes, jusqu'alors insolubles, que posait l'insertion du corporatisme dans une économie statique. Il n'y a plus à distinguer et à opposer corporatisme d'association et corporatisme d'Etat. Le recours à une planification souple exige que, pour la préparation du plan, l'Etat appelle en consultation syndicats, groupements professionnels et que pour sa réalisation, il s'en remette à eux. **Une véritable démocratie économique, assise sur délégation des forces économiques nationales, pourra être ainsi constituée, corrigeant du même coup les insuffisances du parlementarisme politique.**

L'organisation professionnelle n'est liée de soi à aucune forme déterminée d'Etat ou de gouvernement : Pie XI et Pie XII n'ont cessé d'insister avec force sur ce point. C'est donc bien à tort qu'on a accusé l'Eglise d'avoir en quelque sorte associé le corporatisme à une forme autoritaire (fascisme) de gouvernement.

Au contraire même, l'autonomie des corps professionnels est la meilleure assurance qui soit contre la tyrannie d'un Etat totalitaire. La direction par l'Etat de toute l'économie d'un pays aboutit en effet à une inadmissible domestication partout où il n'y a pas d'organisation professionnelle autonome, pas de corps intermédiaire entre les individus et les pouvoirs publics. En URSS où syndicats, trusts et groupes (combinats) sont des appendices de la machinerie étatique, comme hier dans l'Allemagne nazie où le mot même de corporatisme au sens où l'entend l'Eglise était proscrit, l'asservissement des masses à l'Etat est total, et ce qu'on appelle la réglementation professionnelle et la discipline du travail ne sont que des modalités de la plus atroce des servitudes.

Mais si l'on reconstitue conformément aux enseignements de l'Eglise les diverses parties de l'organisme social, si l'on restitue à l'activité économique son principe régulateur, alors se vérifiera ce que saint Paul disait du corps mystique du Christ : « Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité. »

#### *Ajustement de l'offre et de la demande globales*

Les corps professionnels et les organismes interprofessionnels, par les informations qu'ils diffusent et par les pouvoirs réglementaires dont ils disposent, sont capables d'agir à la fois sur la production et sur la consommation, de proportionner l'offre globale à la demande globale. Ainsi pourra être atteint, sans heurts ni souffrances, dans un climat d'authentique liberté, l'équilibre économique de la société industrielle.

Comme l'a fait observer l'un des plus savants et prudents commentateurs de la pensée de Pie XII, le professeur Marcel Clément, « la production étant ainsi déterminée par l'organisation professionnelle, chaque entreprise reste libre, dans le cadre de la discipline qu'elle s'impose à elle-même, et qui varie

avec les lieux et les temps de faire valoir la qualité de ses produits ou de ses services, d'en abaisser le coût par de saines économies, d'en faire connaître l'existence et les avantages par une publicité raisonnable. Si la discipline corporative est saine, la productivité sera limitée pour résorber le chômage, la concurrence ne pourra s'exercer ni sur les salaires ni sur les autres conditions de travail, ni sur l'excitation avilissante des passions des consommateurs, ni sur aucun des facteurs où la dignité humaine et les exigences chrétiennes sont en jeu. C'est dans le cercle d'un équilibre établi corporativement entre production et besoins objectifs de consommation que s'établit librement l'équilibre offre-demande cher aux classiques. Cet équilibre est alors protégé contre les excès qu'il détermine lorsqu'il est pris pour régulateur unique, et conserve néanmoins toute son efficacité pour permettre un libre ajustement des goûts individuels et une émulation génératrice de progrès économique. » (*L'économie sociale selon Pie XII*, Paris, 1953)